



Sylvain Cantrel
Représentant Mobilians
43 bis, route de Vaugirard
CS 80016
92197 Meudon

Philippe Gimenez
Représentant la FNA
9-11, avenue Michelet
93583 Saint-Ouen cedex

Madame ou monsieur le préfet

Le 24 mai 2024

IMPORTANT

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Objet : Régime, notamment de tarification, applicable à l'enlèvement et à la garde à titre conservatoire des véhicules retrouvés volés sur la voie publique (article R. 325-13 du code de la route) :

Alerte sur le caractère gravement erroné de l'analyse juridique que l'assureur *Abeille* soumet à diverses préfectures

Madame ou monsieur le préfet,

1°. Nous intervenons conjointement auprès de vous en notre qualité d'organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la convention collective nationale des services de l'automobile.

Notre démarche, pour le moins exceptionnelle, est motivée par une virulente campagne de désinformation et de lobbying menée depuis près d'une année auprès d'un certain nombre de préfectures¹ initiée par le groupe *Abeille Assurances* en vue d'imposer progressivement, dans l'intérêt financier des assureurs, une interprétation dénaturée du régime de la garde conservatoire des véhicules confiés aux gardiens de fourrière sur le fondement de l'article R. 325-13 du code de la route (plus loin le « code »).

Elle est rendue nécessaire par le constat d'une situation relativement chaotique et potentiellement explosive dans le secteur de la fourrière générée par l'éclosion subséquente de courriers voire d'instructions émanant de préfets portant, avec des motivations juridique diverses, des interprétations erronées du régime applicable aux opérations relevant de l'article R. 325-13 du code ; la généralisation de pratiques dévoyées de gestion des gardes

¹ Mais aussi en direction de procureurs de la République, voire plus largement d'organismes et d'acteurs publics divers susceptibles d'intervenir dans le secteur de la fourrière automobile.

conservatoires mises en œuvre par les services de police qui en résulte ; et l'exaspération des gardiens de fourrière qui ne parviennent pas à être déchargés de leurs obligations de garde de véhicules volés dans des délais acceptables ni payés de leurs diligences, qui sont en outre indûment menacés par les services de l'Etat, et dont la responsabilité se voit à tort exposée à raison de l'application d'un régime juridique inapproprié².

C'est pourquoi nous souhaitons insister, à l'attention de vos services, sur les données suivantes afférentes au régime de l'article R. 325-13 du code.

2°. Liminairement, il est rappelé qu'en vertu de l'article R. 325-12 du code, une « mise en fourrière » est une opération qui dans sa totalité, depuis son engagement jusqu'à son terme avec la sortie du véhicule du site de fourrière, ne peut être effectuée que par un gardien de fourrière agréé :

« Article R. 325-12

I. - La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.

(...)

III.- La mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

1° A partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;

2° A partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet. »

Dès lors, une opération n'exigeant pas que le transfert du véhicule vers un site de fourrière soit effectué par un opérateur détenteur d'un agrément délivré sur le fondement de l'article R. 325-24 du code, tel celui réalisé en exécution de l'alinéa 2 de l'article R. 325-13 du code (cf. *infra*), ne peut pas relever d'une « mise en fourrière ».

3°. Nous avons découvert que déférant à des demandes ou plaintes d'*Abeille*, certains services de préfectures avaient commencé à assimiler l'enlèvement et la garde conservatoires de l'article R. 325-13 alinéa 2 du code à une « mise en fourrière » soumise au régime général de la fourrière, ainsi qu'à en tirer des conclusions erronées en termes de tarification applicable.

En premier lieu, une telle position est surprenante en ce qu'elle est directement et manifestement contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat arrêtée sur ce sujet en 2007 avec la décision *SARL Petitnet*³ (**pièce jointe**).

En l'occurrence, cet arrêt précise clairement qu'un véhicule sur le point d'être mis en fourrière au sens de l'article R. 325-12 du code mais identifié comme volé sur la voie publique, et qui a ce faisant vocation à être placé sous la garde conservatoire du gardien de fourrière, peut être enlevé par un opérateur non agréé (i.e. par un simple « *dépanneur* ») :

« (...) qu'aux termes de l'article R. 325-12 du même code : « I. la mise en fourrière est le transfert du véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à la décision de celle-ci aux frais du propriétaire du véhicule. () » ; qu'aux termes de l'article R. 325-24 du même code : « Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celles-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité. Il peut dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément () » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 325-28 du même code : « Peuvent procéder au transfert d'un véhicule du lieu de son stationnement à celui de sa garde en fourrière : () 2° Le professionnel agréé, ou son préposé, désigné pour l'enlèvement du véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite ; () » ; Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'enlèvement et la garde des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière par les agents publics compétents est réservé aux personnes ayant obtenu un agrément préfectoral de gardien de fourrière ; qu'en revanche ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la liberté du commerce et de l'industrie en réservant à ces mêmes personnes l'enlèvement sur la voie publique des véhicules accidentés, en panne, volés ou incendiés lorsque ces véhicules n'ont pas fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière au sens de l'article R. 325-12 précité du code de la route ; »

² Notamment en cas de destruction de véhicules identifiés comme volés placés sous leur garde conservatoire, qui ne peuvent être vendus ni détruits.

³ CE, 4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies, 19 novembre 2007, *SARL Petitnet*, req. n° 306782, publié aux tables du Lebon.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, par sa note de service en date du 28 juillet 2006, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret a notamment donné instruction aux chefs de service de la circonscription de la sécurité publique d'Orléans de s'adresser, à compter du 7 août 2006, pour l'enlèvement des véhicules accidentés, en panne, volés ou incendiés n'ayant pas fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière, aux seules entreprises titulaires d'un agrément préfectoral de gardien de fourrière et d'une concession municipale d'enlèvement et de garde de véhicules en infraction ; que, dès lors, en jugeant que le moyen tiré de ce qu'aucun texte n'autorisait le directeur départemental de la sécurité publique à prendre une telle décision n'était pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette note de service, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a commis une erreur de droit ; que la SARL PETITNET est, par suite, fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de son ordonnance du 8 juin 2007 ; »

En second lieu, l'analyse erronée du régime applicable à la garde conservatoire des véhicules retrouvés volés adoptée dans certaines préfectures apparaît préjudiciable en ce que, dans l'intérêt presque exclusif des assureurs⁴ et au seul préjudice des professionnels de la fourrière, elle tend à priver d'effet un régime dérogatoire (i) logique et (ii) protecteur pour les propriétaires de véhicules.

Il est rappelé qu'avant de décider une « *mise en fourrière* », les forces de l'ordre doivent vérifier que n'est pas en cause un véhicule volé susceptible d'être restitué à son malheureux propriétaire. La procédure correspondante est organisée par l'article R. 325-13 du code qui dispose que :

« Article R. 325-13

Toute prescription de mise en fourrière est précédée d'une vérification tendant à déterminer s'il s'agit d'un véhicule volé.

Lorsque le résultat de cette vérification est positif, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule. Le véhicule est alors confié au gardien de fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste. »

Vous constaterez qu'il n'est pas dit dans cette disposition, et pour cause, que ledit véhicule donnerait lieu à la mise en fourrière initialement envisagée (le cas échéant après avoir informé le propriétaire et son assureur de sa découverte...) : ce n'est pas le cas.

Ainsi :

Se trouvant en présence d'un véhicule susceptible de donner lieu à une mise en fourrière, l'agent compétent doit impérativement, avant de prescrire celle-ci, procéder à une vérification permettant de déterminer si le véhicule considéré a, ou non, été volé (alinéa 1^{er} de l'article R. 325-13).

Si le résultat de cette vérification se révèle positif (2nd alinéa de l'article R. 325-13), l'agent doit alors :

- s'abstenir d'ordonner la « mise en fourrière » du véhicule⁵ ;

⁴ En l'espèce, le lobbying d'*Abeille* auprès de vous est motivé par sa volonté :

- d'obtenir la mise en œuvre de la procédure de fourrière résultant des articles R. 325-30 et suivants du code, ainsi que la limitation des tarifs de fourrière aux montants *maxima* fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié...
- ... tout en exigeant que le jeu des frais de garde s'arrête dès le jour où, en général par l'intermédiaire d'un expert dont elle essaie d'imposer l'intervention aux fins d'estimer la valeur du véhicule (l'estimation par voie d'expertise ayant en tout état de cause été supprimée du régime de la fourrière par la réforme de 2020), ou par celui de l'appel téléphonique d'un centre VHU pour savoir à quel niveau s'élèvent les frais d'enlèvement et de garde provisoirement dus, elle considère s'être « *manifestée* » auprès du gardien de fourrière (y compris sans justifier d'une réelle intention de venir rechercher celui-ci et de s'acquitter des frais dus).

Ce faisant, alors même que par son défait de diligence, cet assureur met parfois des mois à engager les démarches concourant à la récupération du véhicule - ce qui effectivement induit l'application de frais de garde élevés -, elle tente de minimiser à l'extrême :

- les tarifs applicables, en les limitant aux plafonds fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisés ;
- puis le nombre de jours de garde facturés, en les cristallisant au jour où elle se manifeste de façon directe ou indirecte auprès du gardien de fourrière (ce qu'*a contrario* ne permet pas le régime de fourrière, les frais de garde dus à l'opérateur de fourrière courant jusqu'au jour de retrait effectif du véhicule).

⁵ On se retrouve ainsi dans la situation de « *l'enlèvement sur la voie publique des véhicules (...) volés lorsque ces véhicules n'ont pas fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière au sens de l'article R. 325-12 précité du code de la route* » que l'arrêt SARL Petitnet de 2007 cité plus haut évoque.

- immédiatement informer le propriétaire du véhicule, ainsi que son assureur, de la découverte du véhicule ;
- confier, à titre conservatoire, dans l'attente de sa récupération par le propriétaire ou l'assureur, la garde du véhicule à un gardien de fourrière ou, s'il n'est pas officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, saisir à cet effet un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ou obtenir son accord préalable (cf. le II de l'article R. 325-14).

Si, en revanche, le résultat de la vérification est négatif, alors l'agent peut prescrire une mise en fourrière en application des articles L. 325-1, L. 325-1-1 et L. 325-1-2 du code, conformément aux dispositions de l'article R. 325-12 du code, et selon les modalités fixées notamment par les articles R. 325-30 et suivants du code.

Un tel dispositif dérogatoire est protecteur des droits du malheureux propriétaire.

En effet, malgré la situation initiale d'infraction, ce dernier ne se verra pas imputer celle-ci ni n'en assumera les conséquences, tandis que la préservation de son véhicule sera assurée en le plaçant temporairement sous la garde d'un professionnel agréé le temps qu'il le récupère.

Les différences avec le régime de la fourrière sont diverses et globalement favorables aux intérêts du propriétaire ou de son assureur, sous réserve toutefois que ces derniers se montrent diligents :

- « Lorsque le résultat de cette vérification est positif, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule. Le véhicule est alors confié au gardien de fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste. »

Ce faisant, est sans objet la notification de l'article R. 325-31 du code : s'il est bien procédé à une notification de la mesure d'enlèvement, en revanche celle-ci n'est pas effectuée « dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule » prévu par la procédure de fourrière (voir sur ce point l'article R. 325-32 du code), mais « immédiatement » (en général, dans les heures qui suivent, par l'intermédiaire d'ARGOS⁶).

- Le véhicule retrouvé volé ne peut pas être détruit, ni davantage aliéné par l'intermédiaire du Service des Domaines : seule une décision du juge judiciaire, compétent pour faire respecter le droit de propriété, peut, en cas d'abandon par son propriétaire d'un véhicule volé placé sous la garde conservatoire d'un gardien de fourrière, ordonner sa destruction⁷.

Il en résulte qu'est dépourvu de toutes pertinence et justification le traitement du placement conservatoire en fourrière d'un véhicule retrouvé volé sur la voie publique selon le régime des mises en fourrière, avec notamment : l'application des dispositions des articles R. 325-30 et suivants du code, l'enregistrement de l'opération dans le SI Fourrières comme s'il s'agissait d'une « *mise en fourrière* » au sens de l'article R. 325-12 du code (avec application automatique subséquente des tarifs de fourrière), de même que, le cas échéant, sa destruction ou sa vente par le Service des Domaines au terme des délais visés par les articles L. 325-7 ou R. 325-32 du code.

Et par voie de conséquence, dès lors qu'il n'est pas question d'une « *mise en fourrière* » au sens de l'article R. 325-12 du code, sont également erronées les injonctions faites par des services de préfectures aux gardiens de fourrière intervenant en application de l'article R. 325-13

⁶ ARGOS est un organisme professionnel de l'assurance sans but lucratif créé en 1984, qui agit dans l'intérêt général afin de rechercher, identifier et récupérer les véhicules déclarés volés.

⁷ Cf. CA Versailles, 22 mars 2007, *SA Swiss Life c/ SARL Avantages Services*, n° 06/03229.

alinéa 2 de respecter les tarifs de fourrière, et les menaces de sanctions attachées à leur non-application.

Enfin, il est à préciser que le refus d'assimiler l'enlèvement et la garde conservatoires de véhicules retrouvés volés sur la voie publique à une « mise en fourrière » a, dans le sillage du Conseil d'Etat, été acté par des juridictions tant judiciaires⁸ que pénales⁹.

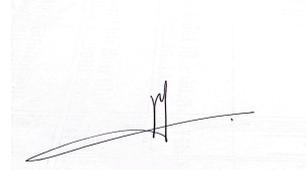
*

Nous vous remercions donc par avance d'informer vos services de la réalité du régime, *ad hoc*, applicable à l'enlèvement et la garde conservatoires effectués en exécution de l'article R. 325-13 du code, de faire rectifier ou annuler les actes divers (instructions, mises en demeure et sanctions, etc...) qui pourraient le cas échéant avoir été diligentés en méconnaissance dudit régime,

Et nous vous prions de croire, madame ou monsieur le préfet, en l'assurance de notre haute considération.



**Pour Mobilians
Sylvain Cantrel**



**Pour la FNA
Philippe Gimenez**

Pièce jointe : décision CE, 19 novembre 2007, SARL Petitnet, req. n° 306782

⁸ Cf. CA Paris, pôle 5, chambre 11, 26 septembre 2014, n° 12/13347 :

« Considérant, liminairement, qu'il résulte de l'analyse des pièces versées au dossier qu'il ne s'agit pas d'une mise en fourrière au sens strict, mais d'un placement à titre conservatoire au sein des locaux de l'exploitant de la fourrière, sur demande de l'autorité de police suite à la découverte du véhicule volé, dont le tarif des frais d'enlèvement et de garde est libre et à la charge du propriétaire concerné (...) »

⁹ A cet égard, la préfecture de la Seine-Saint-Denis, dont l'action a été relayée par la DGCCRF, a récemment tenté de faire condamner pénalement deux gardiens de fourrière de son département pour une soi-disant « pratique commerciale trompeuse », celle-ci étant tirée de ce qu'ils avaient délibérément appliqué à la garde de nombreux véhicules retrouvés volés des tarifs libres plutôt que des tarifs plafonnés conformes à l'arrêté de 2001 modifié. Ils ont ainsi été poursuivis pour avoir :

« (...) commis une pratique commerciale trompeuse reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur l'un ou plusieurs éléments suivants : le prix ou le mode de calcul du prix, en l'espèce en ne respectant pas les dispositions de facturation définies par les arrêtés successifs des tarifs maxima de fourrière : en ajoutant des prestations de « maintenance », des majorations de 50% pour les prestations d'enlèvement, et en facturant des prix librement déterminés par la société pour la prestation de garde journalière, faits commis à minima dans 19 des 24 dossiers étudiés (...) ».

Cependant, au terme de sept longues années de procédure (administrative puis pénale) au cours de laquelle la DDPP, la préfecture de la Seine-Saint-Denis et enfin le parquet de Bobigny ont amplement eu le temps de construire leur accusation, ils ont été relaxés par un jugement du tribunal correctionnel de Bobigny n° 22/328 du 13 septembre 2022, aujourd'hui définitif (34 pages), avec une motivation certes laconique et prudente, voire approximative en ce qu'elle évoque communément une « mise en fourrière », mais pour autant éloquente (p. 29) (pièce n° 3, extraits du jugement) :

« Sur la culpabilité :

Le tribunal considère que les éléments constitutifs de l'infraction de pratique commerciale trompeuse ne sont pas établis, que les sociétés prévenues n'ont pas choisi en l'espèce leurs clients, que les véhicules mis en fourrière l'ont été à la demande des officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Le tribunal indique au demeurant que la preuve que les mises en fourrière en cause se rattachent aux tarifs réglementés par la préfecture n'est par rapportée, ni par la DDPP, ni par le ministère public. »

L'application des tarifs libres pour la garde en fourrière des véhicules retrouvés volés sur la voie publique n'est donc aucunement constitutive d'une infraction, ce qui aurait été le cas si les sociétés avaient été tenues d'appliquer les tarifs de fourrière... Il est ajouté qu'aucun appel n'a été exercé contre cette décision, qui est définitive.